

## Droits des pères, loi du père?

### ● L'autorité parentale conjointe après le divorce divise. A gauche, des femmes disent non. Pourquoi?

Denis Masmajan  
Samedi 14 avril 2007

On attend toujours. Il y aura bientôt un an et demi que le Conseil national a accepté à une très large majorité le postulat du démocrate-chrétien schwyzois Reto Wehrli réclamant que les parents, en règle générale, continuent à exercer en commun l'autorité parentale sur les enfants après le divorce. Mais rien, aucune proposition n'est encore venue du Conseil fédéral.

En mars dernier, le conseiller national Jean-René Germanier (PRD/VS), partisan déterminé lui aussi de l'autorité parentale conjointe, interpellait le Conseil fédéral afin de faire pression et d'accélérer les travaux. Selon nos informations, le gouvernement devrait présenter des propositions à la fin de cette année.

La question divise profondément. Les spécialistes de la famille, juristes, psychologues, ne sont pas tous d'accord sur les mérites supposés du partage généralisé de l'autorité parentale au moment du divorce. Longtemps, l'autorité parentale n'a pu être attribuée qu'à l'un des parents. Puis, dès l'an 2000, le nouveau droit du divorce a rendu un partage possible, mais seulement si les ex-conjoints en font la demande ensemble. Il leur faut également s'entendre au préalable à la fois sur le calendrier de la prise en charge des enfants et sur les montants de la pension.

Autrement dit, chacun des parents dispose d'un droit de veto. De fait, l'attribution conjointe de l'autorité parentale reste relativement rare. En 2004, elle n'a été prononcée que dans 30% des cas, mais cette proportion monte à 40% dans les cantons de Genève, Vaud, Neuchâtel et Jura. Dans l'ensemble de la Suisse, les enfants continuent à être attribués le plus souvent à la mère (65%). Le père n'obtient l'autorité parentale que dans 5% des cas. Ces chiffres dénotent une inégalité criante due à un préjugé des tribunaux défavorable au père, dénoncent depuis plusieurs années divers mouvements de défense des pères - sans tenir compte, pourtant, du fait que, dans l'immense majorité des cas, l'attribution des enfants se fait d'un commun accord entre les ex-conjoints.

C'est dans le but de promouvoir l'autorité parentale conjointe que Reto Wehrli a déposé sa proposition au Conseil national. Le parlementaire citait l'Allemagne en exemple. Comme en France et en Angleterre, mais avec des nuances, l'autorité parentale conjointe y est la règle. Elle peut être prononcée même contre la volonté de l'un des conjoints.

A gauche et dans les cercles féministes, on se méfie. L'autorité parentale conjointe a tendance à être vue comme «le retour de la loi du père», comme le proclamait un article publié dans la revue *Nouvelles Questions féministes*, éditée à Lausanne. Les auteurs, les universitaires canadien et français Martin Dufresne et Hélène Palma, dénonçaient l'adoption de la loi française du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale conjointe «à l'initiative du lobby des hommes divorcés».

A la tribune du Conseil national, en 2005, plusieurs femmes socialistes ont combattu avec véhémence le postulat du démocrate-chrétien schwyzois. Pas question de renforcer le droit des pères si ceux-ci ne font pas, en même temps, un pas vers un partage égalitaire des tâches. Je suis pour la garde et l'autorité parentale conjointes, dit en substance la socialiste zurichoise Anita Thanei, mais dès la naissance. Le parti est pourtant plus divisé qu'il n'y paraît (lire ci-dessous).

Pour les adversaires de l'autorité parentale conjointe, le débat doit donc porter aussi, et peut-être d'abord, sur le rôle du père dans la famille. Le problème n'est pas là, répondent les partisans de l'autorité parentale conjointe, qui soulignent le besoin de l'enfant de maintenir une relation avec ses deux parents.

Les recherches les plus récentes attestent pourtant que la répartition concrète des rôles entre le père et la mère divorcés a une influence déterminante sur l'appréciation qu'ils font chacun de leur statut juridique respectif.

Selon une enquête financée par le Fonds national et dirigée par Andrea Büchler, professeur de droit à Zurich, et la psychologue Heidi Simoni, dont les conclusions ont été rendues à la fin de l'an dernier, la répartition traditionnelle des rôles reste particulièrement persistante. Dans 86% des cas examinés, la mère divorcée s'occupe des enfants et travaille à temps partiel, tandis que le père travaille à plein-temps et dispose d'un droit de visite.

Or les mères divorcées qui assument entièrement la garde de leurs enfants se déclarent en général satisfaites de ne pas avoir à partager l'autorité parentale avec leur ex-mari. En revanche, les pères qui ne disposent que d'un droit de visite sont, de manière attendue, majoritairement favorables à un partage de l'autorité parentale.

Mais dans les cas où l'autorité parentale est effectivement partagée, un tiers des mères qui assument entièrement la garde des enfants souhaiteraient disposer seules de l'autorité parentale. Alors que les pères qui n'assument pas la garde de leurs enfants mais partagent l'autorité parentale avec leur ex-femme sont 91% à se déclarer satisfaits de la situation. Ce n'est que lorsque les rôles sont partagés à égalité que les femmes et les hommes ne souhaitent majoritairement aucun changement de l'autorité parentale.

Conclusion des auteurs de l'étude: il faut que le droit colle davantage à la réalité. La distinction opérée par la loi entre la garde et l'autorité est ressentie comme artificielle. Dans l'idéal, l'autorité parentale devrait être accordée conjointement aux deux parents divorcés, afin qu'ils se sentent chacun responsable du devenir de leurs enfants. Mais l'autorité parentale conjointe ne devrait pas empiéter sur le pouvoir de décision du parent qui s'occupe le plus de l'enfant au quotidien.

\*\*\*\*\*

## **Autorité parentale, garde et divorce**

Denis Masméjan

- **Autorité parentale:** pouvoir des parents de prendre les décisions importantes pour leur enfant: orientation scolaire, soins médicaux importants, déménagement dans un autre pays, etc. Les parents mariés l'exercent automatiquement en commun pendant le mariage.

- **Autorité parentale conjointe:** possibilité introduite par le nouveau droit du divorce en 2000 pour des parents divorcés de demander au juge de continuer à exercer l'autorité parentale en commun après le divorce. L'attribution de l'autorité parentale conjointe suppose une requête commune des parents, ce qui signifie que chacun dispose d'un droit de veto. Ils doivent également s'entendre sur les modalités de la prise en charge des enfants et la contribution d'entretien à verser en faveur de ceux-ci. Le postulat du démocrate-chrétien Reto Wehrli, accepté par le Conseil national, entend simplifier les conditions fixées à l'attribution de l'autorité parentale conjointe, sur le modèle de ce qui se pratique en Allemagne, en France et en Grande-Bretagne, de manière à ce que les parents exercent en principe ensemble l'autorité parentale, et non plus à titre exceptionnel comme aujourd'hui.

- **Garde:** désigne le droit - et le devoir - des parents d'organiser la vie quotidienne de l'enfant: horaires scolaires, transports, crèche, maman de jour, jeune fille au pair, visite chez le pédiatre, etc. La garde peut-être partagée entre les deux parents divorcés.

- **Droit de visite:** droit de celui des parents qui n'a pas la garde d'entretenir des relations personnelles régulières avec son enfant, par exemple un week-end sur deux.

\*\*\*\*